

AIDES EN FAVEUR DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Références :

- *REGLEMENT (CE) N° 800/2008 de la Commission du 06 août 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 09 août 2008 au JOUE*
 - *X 68-2008 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale*
-

I. OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Objectifs globaux et spécifiques

Espace fragile soumis à une pression démographique forte, la Réunion subit la croissance de sa consommation d'énergie et des contraintes et nuisances associées notamment la diminution des gaz à effets de serre. Sans remettre en cause la légitimité des besoins énergétiques exprimés, l'objectif poursuivi par les politiques publiques est de diminuer la dépendance énergétique de l'île en agissant sur tous les leviers susceptibles d'y concourir. Ces efforts concernent non seulement la mise en œuvre de technologies existantes mais aussi la recherche et le développement de technologies et ressources nouvelles.

Dans ce but, il importe de mettre en place les objectifs et moyens propres :

- à parvenir à une maîtrise de la demande (par exemple par des campagnes de ventes promotionnelles de lampes à basse consommation, de recours aux appareils économes, le développement des moyens de transport peu consommateurs, la mise en œuvre de campagnes de communication, etc...);
- à favoriser le développement de la production locale d'énergies renouvelables (solaire, éolienne, géothermique, hydraulique, marine, etc...);
- à limiter l'importation ou la production locale d'énergies non renouvelables pour satisfaire le strict équilibre du bilan énergétique régional.

En matière d'investissement, l'objectif du programme est de favoriser les installations permettant d'améliorer notablement le bilan énergétique notamment en portant le taux de rentabilité interne des projets « TRI projet » à un niveau permettant la réalisation de l'opération visée dans des conditions normales de retour sur investissement pour le maître d'ouvrage. Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances des techniques et technologies concernées ne sera pas éligible. On appréciera le contexte de chaque opération au regard des ruptures technologiques proposées, de l'extension du périmètre de l'opération concernée.

Descriptif technique :

Le présent programme concourt à la réalisation d'actions contribuant :

- à réduire la dépendance énergétique de l'île;
- à maîtriser la demande en énergie;
- à développer, promouvoir, mettre en œuvre et évaluer des moyens de valorisation locale d'énergies renouvelables;
- à développer, promouvoir, mettre en œuvre et évaluer des produits, procédés ou technologies favorisant les économies d'énergies;

Ces actions peuvent être des actions de communication, de suivi, des études ou des investissements matériels.

II. BENEFICIAIRES

Sociétés de tous statuts, entreprises publiques, collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte, associations intervenant dans le secteur de l'énergie, copropriétés. Aucune aide ne peut être accordée à un particulier ou à une opération dont un des bénéficiaires finals est un particulier. Un particulier peut être bénéficiaire ultime.

III. MODALITES FINANCIERES

Taux de subvention :

1) Installations solaires thermiques (chauffe-eau solaire, climatisation solaire)

Taux d'intervention : de 50 % à 60 % du surcoût lié à l'acquisition du matériel de production d'eau chaude et de son installation et études d'ingénierie correspondante

2) Production d'énergie électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable

Taux d'intervention : de 15 à 20 % du coût d'acquisition et d'installation du matériel

3) Autres actions (Etudes de faisabilité, Actions de recherche et développement, Equipement favorisant les économies d'énergie)

Taux d'intervention : de 50 à 70 %

Plafonds :

1) Production d'énergie électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable : de 0,4 €/Wc à 0,8 €/Wc

Les plafonds d'aide en fonction du demandeur et de la nature des investissements sont résumés dans le tableau suivant :

Nature de l'investissement	Intensité maximale des aides publiques			Plafond des aides publiques
	privés			
	Grandes entreprises	PME	TPE	
Investissements immatériels	50%	60%	70%	100 000,00 €
Investissements matériels	50%	60%	70%	3 000 000,00 €

IV. NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES

Dépenses retenues

Sont retenues les dépenses d'acquisition, de pose et de mise en service d'installations notamment solaires thermiques, photovoltaïques, hydrauliques ou éoliennes, ayant un impact positif chiffré en terme de diminution de la demande en électricité (puissance ou énergie) répondant au descriptif technique ci-dessus.

Sont en particulier éligibles :

- les installations destinées à la production de froid à partir d'énergie renouvelable;
- les installations de démonstration ou exemplaires destinées à la valorisation énergétique de la biomasse, y compris par méthanisation;
- la valorisation énergétique d'infrastructures hydrauliques.
- les équipements de contrôle, de télésuivi de la consommation énergétique en vue d'en connaître les flux et permettant d'identifier des champs d'économie,**
- les équipements de type logiciels, capteurs, matériels informatiques, permettant d'avoir accès à la mesure des consommations ou de régulation, automate permettant de réaliser des gains d'énergie sur des équipements bien identifiés,**
- les investissements productifs permettant des économies d'énergie sur les utilités, les procédés industriels...**

Les dépenses d'études préalables aux projets éligibles au présent cadre sont également éligibles.

Dépenses non retenues

Ne peuvent être aidées au titre de la présente mesure :

- les installations photovoltaïques non raccordées au réseau général ou dont la puissance raccordée en un seul point est inférieure à 100 kW;
- les installations éoliennes non raccordées au réseau général ou dont la puissance raccordée en un seul point est inférieure à 2 MW.
- les installations dont la nature première est autre que la valorisation énergétique et en particulier les installations de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, il peut être dérogé à la clause de puissance minimale dans les cas limités de sites pilotes ou d'actions de recherche et développement.

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux¹ et si le service instructeur (DRIRE) a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf. carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013).

VI. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.

